



**P R É F E C T U R E  
D E L A R É G I O N A L S A C E**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

EN DATE DU **21** FEV 1997

N° SGARE **97/29**

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques  
**du chœur**  
**de l'église simultanée Saint-Jean-Baptiste de HOHWILLER**  
à  
**SOULTZ-SOUS-FORÊTS (Bas-Rhin)**

Le préfet de la région Alsace

- VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU** le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU** le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;
- VU** la liste publiée au Journal Officiel du 16 février 1930 portant classement parmi les monuments historiques des peintures murales du chœur ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 24 janvier 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le chœur de l'église simultanée Saint-Jean-Baptiste de Hohwiller à SOULTZ-SOUS-FORÊTS (Bas-Rhin) présente un intérêt architectural propre à en rendre souhaitable la préservation ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité le chœur de l'église simultanée Saint-Jean-Baptiste de HOHWILLER à SOULTZ-SOUS-FORÊTS (Bas-Rhin)

située sur la parcelle n° 57 d'une contenance de 20 a 70 ca figurant au cadastre section 211-03 et appartenant à la commune de SOULTZ-SOUS-FORÊTS, par possession trentenaire.

**ARTICLE 2.** - Cet arrêté complète l'arrêté susvisé du 16 février 1930.

**ARTICLE 3.** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Des ampliations de cet arrêté seront notifiées :

- au juge du livre foncier de la situation de l'immeuble inscrit, pour publication,
- au maire de la commune propriétaire.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée :

- au ministre de la culture.

Fait à Strasbourg, le **12 1 FEV 1997**



*P. A. I. -*

Patrice MAGNIER